

CODE DE CONDUITE LOI SAPIN II

Le Groupe Figaro se dote du présent code de conduite (ci-après le « **Code de Conduite** ») ayant pour objet de sensibiliser l'ensemble des collaborateurs du Groupe Figaro et ceux de ses filiales (ci-après le « **Groupe** ») aux principes fondamentaux de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (ci-après dénommés ensemble la « **Corruption** ») en application des dispositions de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II, auxquels le Groupe est assujéti.

Le Code de Conduite définit des principes, règles et recommandations générales permettant de guider les collaborateurs du Groupe dans différents cas où le respect des règles de droit afférentes à la corruption soulève des interrogations ou des difficultés.

Le Code de Conduite a été, dans le respect des procédures applicables en droit du travail, intégré par référence dans le règlement intérieur des sociétés du Groupe concernées dont il fait en conséquence partie intégrante.

1. FONDEMENTS ET OBJECTIFS DU CODE DE CONDUITE

L'intention du Groupe est de s'assurer que ses collaborateurs ont une connaissance et partagent une vision commune des règles et principes essentiels qui leur sont applicables en matière de Corruption, de sorte qu'ils puissent exercer leurs métiers et leurs fonctions dans le respect des règles de conduite.

2. CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Les principes et règles décrits dans le présent Code de Conduite s'appliquent aux collaborateurs du Groupe en application de l'article 17 de la loi Sapin II.

Chaque filiale du Groupe veillera en conséquence s'agissant de ses collaborateurs, à la bonne application des mesures et procédures prévues au paragraphe de l'article 17 de la loi Sapin II définies par le Groupe pour lui-même et ses filiales.

Un site intranet consacré au Code de Conduite est mis à la disposition des collaborateurs du Groupe et des cours de formation en ligne relatifs au Code de Conduite y sont disponibles.

Par ailleurs, les collaborateurs du Groupe concernés sont tenus de participer aux séances de formation en matière de prévention et lutte contre la corruption qui sont organisées par le Groupe.

Certains termes du Code de Conduite, ainsi que les notions de Corruption sont définis en [Annexe 1](#).

3. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DU CODE DE CONDUITE

Les manquements aux règles et principes énoncés dans le Code de Conduite feront, sans préjudice de leurs éventuelles conséquences judiciaires, l'objet de sanctions disciplinaires telles qu'énoncées dans le règlement intérieur de chaque société du Groupe.

4. REGLES DU GROUPE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

4.1. PRINCIPES

Le Groupe, dans son ensemble prohibe tout acte de Corruption tel que défini en Annexe 2, quelles que soient les conditions dans lesquelles il est perpétré.

De manière générale, dans le cadre des relations avec les tiers, les collaborateurs du Groupe sont tenus de respecter en toutes circonstances les principes suivants :

- ne pas donner, promettre ou proposer de donner,
- ne pas recevoir ou solliciter un avantage quelconque,

dans l'intention d'influencer le comportement d'une personne, d'une société et ce, afin d'obtenir ou de conserver une contrepartie indue.

Un avantage désigne tout avantage pécuniaire ou en nature, tel que, notamment :

- cadeaux de toute nature ;
- invitations à des événements ;
- frais d'hébergement, de divertissement, de voyages, etc.

Une contrepartie s'entend de faveurs, services ou produits, d'une décision, d'un contrat, d'un marché, d'un droit (ou de la renonciation à un droit) quelconque faisant intervenir une tierce partie.

A aucun titre, l'intérêt du Groupe ne saurait constituer une justification à des actes de ce type, quand bien même les objectifs poursuivis iraient en apparence dans le sens dudit intérêt.

En particulier, les collaborateurs du Groupe sont tenus de :

- ne pas offrir, promettre ou donner, directement ou indirectement, tout avantage à toute personne dans le but d'obtenir une contrepartie pour eux-mêmes ou pour le Groupe ou une entité du Groupe ;
- ne pas recevoir, ou solliciter la réception, directement ou indirectement, de tout avantage de toute personne quand celle-ci agit manifestement dans le but d'obtenir ou de conserver une contrepartie pour elle-même ou pour sa société ou son groupe ;
- veiller à agir en toute intégrité et à prendre les décisions qu'imposent la loi s'ils se trouvent confrontés à une situation pouvant résulter en une infraction aux règles applicables en matière de Corruption ;
- entretenir des relations respectueuses du cadre légal applicable en matière de Corruption avec les agents publics et les agents judiciaires.

Un agent public désigne toute personne (i) dépositaire de l'autorité publique, (ii) chargée d'une mission de service public ou (iii) investie d'un mandat électif public en France ou dans un état étranger ou au sein d'une organisation internationale publique.

Un agent judiciaire est un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un fonctionnaire au greffe d'une juridiction, un expert nommé par une juridiction ou par les parties concernées, une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation, un arbitre, que ces personnes exercent leur activité ou mission en France, dans un état étranger ou auprès d'une juridiction internationale.

4.2. REGLES DE CONDUITE

La Corruption peut prendre des formes variées dont notamment l'offre ou le don d'argent ou de tout autre bien de valeur. Même des pratiques commerciales courantes ou des activités sociales, telles que l'offre de cadeaux et d'hospitalité, peuvent constituer des actes de Corruption dans certaines circonstances.

Avant d'offrir ou de donner un avantage à une personne, un collaborateur devra toujours se demander si ce qu'il envisage de faire pourrait être considéré comme ayant un but illégitime. Si c'est le cas, il doit s'en abstenir, et, en cas de doute, il doit à tout le moins, interroger son supérieur hiérarchique ou la Direction Juridique du Groupe.

Les illustrations suivantes de comportements à adopter ou à proscrire ont pour objectif de permettre aux Collaborateurs du Groupe de mieux appréhender la traduction concrète de ces principes et règles de conduite dans leur travail quotidien.

4.2.1. CADEAUX, HOSPITALITE ET DIVERTISSEMENTS

Définitions :

- Les cadeaux sont des avantages de toutes sortes, donnés par une personne en signe de reconnaissance ou d'amitié, sans rien attendre en retour.
- L'hospitalité inclut généralement des rafraîchissements, les repas et l'hébergement.
- Les divertissements incluent généralement le fait d'assister à des spectacles, concerts ou à des événements sportifs.

Les cadeaux, l'hospitalité et les divertissements peuvent contribuer à établir, maintenir, développer des relations d'affaires qui sont importantes pour les activités du Groupe.

Ils doivent rester modestes, raisonnables, peu fréquents et réalisés dans des conditions normales et transparentes, ils font partie d'un comportement acceptable, à condition qu'ils ne visent pas à influencer la décision de la tierce partie concernée ou la décision d'un collaborateur.

Tout cadeau reçu par un collaborateur du Groupe d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 350 euros doit être déclaré à la Direction Générale du Groupe.

En cas de doute, tout collaborateur peut consulter son responsable hiérarchique, un représentant des Ressources Humaines ou la Direction Juridique du Groupe.

4.2.2. DONS ET DONATIONS

Les dons et les donations légitimes sont des avantages donnés sous la forme d'argent (paiement monétaire) ou de contributions en nature (par ex : le fait de fournir un produit gratuitement ou à un prix réduit, contribution en nature...) à des fins légitimes et variées, notamment en finançant des associations caritatives ou des associations d'intérêt public ou général.

La différence principale entre les dons et les donations réside dans le fait que les dons sont alloués dans un but spécifique, comme la recherche ou la formation, alors que les donations sont réalisées à des fins humanitaires, y compris pour les situations d'urgence ou de catastrophe naturelle (par ex : tremblement de terre, tsunami).

Il arrive que le Groupe fasse des dons et des donations légitimes, mais uniquement s'il ne reçoit pas, et n'est pas perçu comme pouvant recevoir, une contrepartie en retour.

4.2.3. PAIEMENTS DE FACILITATION

Un « paiement de facilitation » (également appelé « facilitation » ou encore « graissage de patte ») est un petit paiement versé à un agent public afin d'accélérer ou de sécuriser l'exécution d'une action administrative de nature courante et non discrétionnaire, qui est ordinairement et communément réalisée par l'agent public. Les paiements de facilitation sont interdits au titre du présent Code de Conduite.

4.2.4. CONDUITE DES AFFAIRES PROFESSIONNELLES

4.2.4.1. CONFLITS D'INTERÊTS

Chaque collaborateur est susceptible de se trouver confronté à des situations dans lesquelles son intérêt personnel ou celui de personnes physiques ou morales auxquelles il est lié et dont il est proche pourrait être en contradiction avec l'intérêt du Groupe. Une façon de déterminer s'il y a conflit d'intérêt est d'évaluer dans quelle mesure une personne bien informée pourrait raisonnablement conclure qu'un acte ou une décision prise au nom du Groupe pourrait avoir été influencé par un intérêt personnel.

Ainsi, chaque collaborateur doit être vigilant aux conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans certaines situations malgré les efforts de chacun pour les éviter. Si un collaborateur est face à une situation de conflits d'intérêts, il lui appartient de la porter à la connaissance de sa hiérarchie.

4.2.4.2. RESPECT DES PROCEDURES INTERNES DE PREVENTION ET DE DETECTION DES RISQUES

Le Groupe a mis en place un certain nombre de procédures qui permettent d'anticiper des situations pouvant révéler des comportements conduisant à des actes de Corruption exposant le Groupe à des risques.

4.2.4.3. CONTRÔLE INTERNE

Chaque collaborateur du Groupe contribue aux contrôles et audits internes avec un souci de transparence et d'honnêteté, afin que toute déficience ou faiblesse importante puisse être identifiée et corrigée. Chacun doit veiller au respect de ces procédures, notamment de validation et de contrôle.

4.2.4.4. ACTIONS COMMERCIALES / RELATIONS AVEC LES CLIENTS, FOURNISSEURS ET PARTENAIRES

Le Groupe traite avec honnêteté et équité tous les clients et fournisseurs, quelles que soient leur taille et leur condition et veille à ce que ses fournisseurs et prestataires soient choisis selon des critères objectifs et fournissent des prestations réelles et permises par la loi.

De même, le Groupe sélectionne ses partenaires de sorte qu'ils partagent et aient la capacité à respecter les principes du Groupe.

5. DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Tout comportement susceptible de constituer une violation des principes définis dans le présent Code de Conduite doit faire l'objet d'un signalement par le collaborateur qui en a personnellement connaissance en utilisant le dispositif d'alerte professionnelle.

6. QUESTIONS CONCERNANT LE CODE DE CONDUITE

Toute question concernant le présent Code de Conduite ou de la Loi Sapin II doit être adressée à la Direction Juridique du Groupe.

7. MISE A JOUR

Le présent Code de Conduite pourra être révisé et être mis à jour afin de tenir compte des bonnes pratiques, si nécessaire.

ANNEXE 1

Glossaire

- **Code de Conduite** : le présent Code de Conduite rassemblant les principes et règles en matière de lutte contre la Corruption, que tout Collaborateur du Groupe doit appliquer et respecter dans l'exercice de ses fonctions.
- **Corruption** : le délit de corruption active ou passive, visé aux articles 433-1, 435-3, 445-1, 445-2, 434-9 et 435-9 du code pénal, ainsi que le délit de trafic d'influence visé aux articles 433-1, 433-2, 435-4, 434-9-1, 435-8 et 435-10 du code pénal, ainsi que tout délit similaire, sanctionné dans les Etats où, le cas échéant, un Employeur ou un Collaborateur du Groupe exerce ou exercera tout ou partie de son activité économique ou professionnelle. En règle générale, un acte de Corruption consiste à donner, proposer ou recevoir une contrepartie injustifiée dans l'intention d'influencer le comportement d'une autre personne afin d'obtenir ou de conserver un avantage ou de faire perdre cet avantage à un concurrent. L'Annexe 2 définit plus avant cette notion.
- **Filiale(s)** : toute(s) filiale(s) de GROUPE FIGARO, actuelle ou future, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou société(s) contrôlée(s) par GROUPE FIGARO au sens de l'article L. 233-3 du même code.
- **Groupe** : ensemble constitué de GROUPE FIGARO et de ses Filiales.

ANNEXE 2

Définition de la corruption

La Corruption est pénalement répréhensible. Ainsi, le corrupteur propose sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, par exemple afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat.

Le Code pénal distingue ainsi **la corruption active** qui est le fait du corrupteur, de **la corruption passive** qui est le fait du corrompu. Ainsi, à titre d'exemples :

- La corruption passive d'un agent public national relève de l'article 432-11 du Code pénal :
 - « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :
 - 1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
 - 2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».

- La corruption active [d'un agent public national] relève de l'article 433-1 du Code pénal :
 - « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :
 - 1° Soit pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
 - 2° Soit pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

 - Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte mentionné au 1° ou pour abuser ou avoir abusé de son influence dans les conditions mentionnées au 2° ».*

Trafic d'influence

L'article 432-11 du Code pénal définit le trafic d'influence d'un agent public national comme le fait « *de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui* » afin d'« *abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable* ».

Il convient par ailleurs de distinguer le trafic d'influence en vue d'orienter l'action d'un agent d'une organisation internationale publique (article 435-4 du Code pénal), le trafic d'influence actif des particuliers (article 433-2 du Code pénal), le trafic d'influence en vue d'entraver le cours de la justice française (article 434-9-1 du Code pénal), et le trafic d'influence en vue d'entraver le cours de la justice internationale (Articles 435-8 et 435-10 du Code pénal).

Il est important de signaler que ce code emploie le terme générique de Corruption pour couvrir l'ensemble des griefs pouvant être retenus contre les entreprises au titre de leurs obligations de prévention et de détection de la corruption, de trafic d'influence.